Service de conseil architectural, urbain et paysager de la commune des Contamines Montjoie

Etude de territoire dans les domaines de l'architecture, du patrimoine, de l'urbanisme et du paysage

Convention partenariale d'objectif

Réf: 22-AU-0198-AVT1-SDé

ENTRE:

D'UNE PART

ET

le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Haute-Savoie, ci après désigné le CAUE, représenté par son Président, Monsieur Joël BAUD-GRASSET,

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public »

Extrait de la Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture

« Le CAUE... fournit aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment ou aménager une parcelle, les informations, les orientations et les conseils propres à saisir les enjeux paysagers des sites urbains et ruraux concernés et à assurer la qualité architecturale des constructions, sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre. Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet de paysage, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement » Extrait de la Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture

« Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme »

Extrait de la Loi du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU)

« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales » Article R111-27 du code de l'urbanisme

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID: 074-217400852-20230921-DEL202391-DE

Considérant que :

- Le CAUE, mis en place par le Conseil départemental de la Haute-Savoie en 1979, est une association à but non lucratif qui exerce une mission de service public, conformément à l'article 7 de la Loi du 3 janvier 1977 (modifié par la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 08 août 2016) portant création des CAUE, et au décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant sur approbation de leurs statuts,
- le programme d'activités du CAUE, proposé par son Conseil d'administration et approuvé par son Assemblée générale, prévoit, notamment, la mise en place de conventions partenariales d'objectif pour le conseil aux candidats à la construction et aux collectivités, les activités pédagogiques, d'information et de sensibilisation, la formation des acteurs de l'aménagement, l'animation des territoires, la recherche et l'innovation,
- le CAUE recrute et habilite des architectes indépendants pour assurer des missions de conseil ; ceux-ci sont fédérés en réseau et régulièrement formés sur les enjeux de la qualité architecturale, urbaine et paysagère. Ils sont soumis à une charte de déontologie prévoyant notamment une interdiction d'exercice à titre privé sur le territoire sur lequel ils interviennent pour le compte du CAUE.
- la commune des Contamines Montjoie adhère au CAUE et est à jour de sa cotisation.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles les signataires s'engagent à réaliser, à l'occasion de la mise en place d'un service régulier de conseil architectural, urbain et paysager par le CAUE, une étude du territoire de la collectivité ayant pour champs l'architecture, le patrimoine, l'urbanisme et le paysage, et ayant pour objet de déterminer des objectifs particuliers à ce service de conseil.

L'organisation de cette étude est explicitée en annexe.

Article 2 - Contenu de la convention

L'étude de territoire est effectuée par l'architecte-conseil lors de sa prise de poste au service de la collectivité. Elle doit permettre l'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1er de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Ses objectifs sont les suivants :

- Permettre à l'architecte-conseil de se familiariser avec le territoire. Il découvre l'ensemble du territoire par une analyse générale de sa configuration physique, de son organisation paysagère et urbaine et de ses architectures.
- Permettre à l'architecte-conseil de faire connaissance avec les acteurs du territoire. Il rencontre les élus et les personnels de la collectivité afin d'établir avec eux une relation de collaboration.
- Comprendre les enjeux de l'aménagement du territoire de la collectivité. Il s'informe des orientations stratégiques de développement urbain et paysager que porte la collectivité. Il prend connaissance des documents d'urbanisme opposable et/ou en cours de constitution.
- Organiser le service régulier de conseil architectural. Il propose, en lien avec les services de la collectivité, des modalités d'organisation des rencontres régulières pour la bonne efficience du service de conseil architectural. Ces modalités portent sur la mise en place d'un calendrier, l'organisation des rencontres avec les porteurs de projet et les méthodes de collaboration avec la collectivité sur les dossiers.
- Etablir une synthèse territoriale et définir des objectifs partagés pour le service de conseil architectural.

Il réalise un document synthétique faisant état de son analyse territoriale, de sa compréhension des enjeux d'aménagement et, le cas échéant, de ses propositions générales pour l'encadrement des projets urbains et architecturaux du territoire. Ce document, partagé avec les élus et les services de la collectivité, constituera un document de référence pour le service de conseil architectural qui pourra être décliné, selon le souhait de la collectivité, sous la forme d'un outil de communication grand public. Dans ce cas, le CAUE pourra proposer d'accompagner la collectivité pour la mise en œuvre de cette communication (exposition, édition de livret, conférence) au moyen d'une convention spécifique.

Recu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID: 074-217400852-20230921-DEL202391-DE

Article 3 - Moyens

a) Apport du CAUE

Le CAUE apporte à la collectivité et à l'architecte-conseil le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil.

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement d'un pourcentage de la part départementale de la Taxe d'aménagement, l'ensemble des dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission.

La prestation du CAUE comprend le support technique, la mobilisation des compétences de l'équipe interne, la mise en forme et la fourniture, en deux exemplaires, d'un document de synthèse de l'étude du territoire et d'un support informatique (CD, DVD ou fichier) permettant la reproduction de ce document.

b) Apport de la collectivité

La collectivité fournit au CAUE toutes les informations et tous les documents nécessaires pour son travail et prend en charge les frais correspondants, soit directement, soit en remboursant au CAUE les frais qu'il exposerait pour se les procurer, après qu'elle ait donné son accord. Cette clause s'applique également pour la fourniture des extraits de cadastre numérisés sur support informatique.

La collectivité s'engage également à fournir au CAUE toutes les études et diagnostics déjà réalisés sur le territoire qui pourraient s'avérer utiles au travail de l'architecte-conseil.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue pour le temps nécessaire à l'accomplissement de la mission définie à l'article 2. Elle commence le 01/07/2022 et est conclue pour une durée déterminée de 6 Mois. En cas de besoin, le terme de la présente convention pourra être reporté par avenant.

Article 5 - Contribution de la collectivité

Une contribution volontaire et forfaitaire de 3 000 euros nets pour participation aux frais techniques est versée par la collectivité à la signature de la présente convention et dès réception de la demande faite par le CAUE.

La collectivité assure la prise en charge administrative et financière de l'architecte-conseil habilité par le CAUE :

- Le paiement des honoraires de l'architecte-conseil est exprimé en vacations correspondant à une demi-journée. Sa rémunération est établie en fonction d'un nombre de vacations nécessaire à l'exercice de sa mission. Le montant de la vacation est fixé à compter du 1er janvier 2022 à 240 euros hors taxes (taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du paiement). Ce montant suit l'évolution des tarifs fixés annuellement par la commission départementale des services de conseil du CAUE.
- D'un commun accord, le nombre maximum de vacations pour la mission qui fait l'objet de cette convention est fixé à 8. Toutefois, si des vacations supplémentaires devaient être prévues, la présente convention serait alors modifiée par avenant.

Toutes modifications ultérieures décidées par le Conseil d'administration du CAUE, des règles précitées, s'appliquent de plein droit à la présente convention.

N° de SIRET de la collectivité<ハチ(CO.カラくOOOハカ*	
le cas échéant, le code service*,	
ainsi que le n° d'engagement (n° de bon de commande)	*

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID: 074-217400852-20230921-DEL202391-DE

Article 6 - Contrat de l'architecte-conseil, reconduction

La mission de l'architecte-conseil habilité par le CAUE fait l'objet d'un contrat entre la collectivité et celui-ci, transmis au CAUE, de même que toutes modifications ou avenants ultérieurs apportés à ce contrat.

Article 7 - Résiliation anticipée de la convention

La convention peut être résiliée avant son terme :

- sans préavis en cas de violation ou d'inexécution par l'un des contractants, d'une des obligations prévues dans la présente convention,
- quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, dans les autres cas.

Article 8 - Régime fiscal

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée et son activité générale de conseil et d'accompagnement dans l'intérêt public le situe hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas soumis aux impôts commerciaux et n'est donc pas assujetti à la TVA.

Article 9 - Dispositions légales

a) La propriété intellectuelle :

Tous les documents ou éléments intellectuels issus de la convention partenariale d'objectifs sont considérés comme rattachés au programme et en conséquence propriétés du CAUE.

La collectivité peut utiliser librement les documents ou éléments intellectuels issus de la convention d'objectifs. Elle s'engage toutefois à citer dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, à quelque niveau que ce soit, son partenariat avec le CAUE.

Les professionnels privés qui interviennent dans l'étude ou la réalisation de la convention d'objectifs conservent leurs droits de propriété intellectuelle sur la partie qu'ils ont réalisée. Ils pourront également citer leur participation avec l'accord conjoint du CAUE et de la collectivité.

b) Le règlement des litiges :

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de résoudre, dans un premier temps, leur différend par voie d'arbitrage et, dans un second temps, devant la juridiction compétente.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le 17 juin 2022

Le CAUE de Haute-Savoie, Monsieur Joël BAŪD-GRASSET

Président

*A compléter par le signataire

la commune des Contamines Montjoie, Monsieur François BARBIER

Maire

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID: 074-217400852-20230921-DEL202391-DE

ANNEXE A LA CONVENTION PARTENARIALE D'OBJECTIF

la commune des Contamines Montjoie Etude de territoire

Réf: 22-AU-0198-AVT1-SDé

I - Contexte de la demande

La commune de la commune des Contamines Montjoie dispose d'un patrimoine bâti reconnu et s'inscrit sur un territoire aussi complexe par sa topographie que qualitatif par ses paysages. Le conseil municipal souhaite disposer d'un accompagnement pour recevoir les porteurs de projets qui envisagent de construire ou rénover sur la commune. Une convention est ainsi établie avec le CAUE de Haute-Savoie pour organiser un service de conseil qui puisse être garant de la qualité architecturale des futures constructions et des réhabilitations.

Préalablement à la mise en œuvre de ce service de conseil, il est important que l'architecte-conseil puisse prendre connaissance du territoire. En lien avec les élus et les services de la collectivité, il s'agit de lui permettre de parcourir le territoire et de comprendre les enjeux de son développement et de son aménagement.

II - Attendus relatifs à la mission de l'architecte-conseil

Afin de permettre à l'architecte-conseil de prendre connaissance avec les élus et les techniciens en charge de la gouvernance du territoire d'une part et de s'imprégner des caractéristiques paysagères, urbaines et architecturales de celui-ci d'autre part, une étude de territoire est réalisée.

Elle se conclut par une synthèse mettant en avant les principaux enjeux relatifs à la qualité des paysages, des ensembles urbains et des architectures du territoire qui constitue un cadre à la mission de conseil-architectural qui se développe en lien avec la collectivité.

III - Organisation de l'étude de territoire

L'architecte-conseil prend attache auprès des représentants de la collectivité dont il a la charge afin de s'imprégner du projet de territoire porté par les élus.

La collectivité peut l'aider dans cette tâche en facilitant les rencontres avec les élus et les techniciens. L'architecte-conseil parcourt le territoire et formalise sa propre compréhension de ce dernier en s'intéressant aux trois axes suivants : caractère du paysage, qualité des ensembles bâtis, spécificités architecturales. Il en dégage des orientations générales relatives à sa mission de conseil.

L'étude de territoire est présentée aux élus et techniciens en charge de sa gouvernance et fait l'objet d'un échange qui permet d'arrêter les principales orientations attendues pour le déroulement du service de conseil architectural.

Fait à Annecy, en deux exemplaires originaux, le 17 juin 2022

le CAUE de Haute-Savoie,

Monsieur Joël BAUD-GRASSET

Président

la commune des Contamines Montjoie, Monsieur François BARBIER Maire

Envoyé en préfecture le 28/09/2023 Envoyé en prefecture le 28/09/2023 526

ID: 074-217400852-20230921-DEL202391-DE